



# Assemblée générale

Distr. générale  
10 septembre 2014  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Vingt-septième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

### Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\*

#### Brunéi Darussalam

#### Additif

#### Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

GE.14-16030 (F) 201014 291014



\* 1 4 1 6 0 3 0 \*

Merci de recycler



1. Le Gouvernement du Brunéi Darussalam a examiné attentivement les 189 recommandations qui lui ont été adressées à la dix-neuvième session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme. Il accepte 97 d'entre elles, y compris celles qui ont déjà été mises en pratique ou sont en cours d'application.

2. L'appui partiel donné à 14 recommandations signifie que le Brunéi Darussalam accepte une partie de la recommandation et prend note de l'autre partie, parce qu'elles peuvent être contraires à la Constitution du Brunéi Darussalam, à sa religion officielle ou à sa législation nationale, sans préjudice du caractère général des recommandations.

3. Soixante-dix-huit recommandations ne sont pas acceptées parce qu'elles peuvent être contraires à la Constitution du Brunéi Darussalam, à sa religion officielle ou à sa législation nationale, sans préjudice de leur caractère général. On trouvera ci-dessous le détail des réponses:

---

*Recommandation*    *Position*

---

113.1            **Partiellement acceptée**

Le Brunéi Darussalam demeure résolu à s'acquitter de ses obligations internationales. Il est déjà partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention relative aux droits de l'enfant, et envisage la possibilité de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

113.2            **Partiellement acceptée**

Voir 113.1.

113.3            **Non acceptée**

Voir 113.1.

113.4            **Non acceptée**

Voir 113.1.

113.5            **Non acceptée**

Voir 113.1.

113.6            **Non acceptée**

Voir 113.1.

113.7            **Non acceptée**

Voir 113.1.

113.8            **Non acceptée**

Voir 113.1.

113.9            **Non acceptée**

Voir 113.1. De plus, la législation sur le travail actuellement en vigueur suffit à assurer la protection et le bien-être des travailleurs immigrés au Brunéi Darussalam.

113.10           **Non acceptée**

Voir 113.1.

<i>Recommandation</i>	<i>Position</i>
113.11	<b>Non acceptée</b> Voir 113.1.
113.12	<b>Non acceptée</b> Voir 113.1. En outre, sans préjudice du caractère général de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Brunéi Darussalam souhaite maintenir ses réserves à ces instruments, ainsi que tous autres aspects de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant.  En ce qui concerne la Convention relative aux droits de l'enfant, le Brunéi Darussalam maintient sa réserve à l'article 14, au paragraphe 3 de l'article 20 et aux alinéas <i>b</i> à <i>e</i> de l'article 21.  En dépit de ce qui précède, le Brunéi Darussalam a retiré ses réserves aux paragraphes 1 et 2 de l'article 20 concernant la protection de l'enfant privé de son milieu familial, ainsi qu'à l'alinéa <i>a</i> de l'article 21 de la Convention relatif à la loi sur l'adoption.  En ce qui concerne la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Brunéi Darussalam maintient sa réserve au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention.  Des procédures permettent aux enfants de Brunéiennes mariées à des non-ressortissants de se voir accorder la citoyenneté brunéienne à condition qu'il en soit fait la demande, conformément à l'article 6 de la loi du Brunéi sur la nationalité. Compte tenu de la politique de nationalité unique du Brunéi Darussalam, les enfants des femmes de nationalité brunéienne peuvent être enregistrés soit en tant que citoyens brunéiens, soit en tant que non-ressortissants ayant la même nationalité que leur père.
113.13	<b>Non acceptée</b> Voir 113.1.
113.14	<b>Non acceptée</b> Voir 113.1 et 113.12.
113.15	<b>Non acceptée</b> Voir 113.1.
113.16	<b>Non acceptée</b> Voir 113.1.
113.17	<b>Non acceptée</b> Voir 113.1.
113.18	<b>Non acceptée</b> Voir 113.1.  À ce jour, la peine de mort demeure inscrite dans la législation du Brunéi Darussalam. En outre, le droit international n'exige pas son abolition.
113.19	<b>Non acceptée</b> Voir 113.1.

<i>Recommandation</i>	<i>Position</i>
113.20	<b>Non acceptée</b> Voir 113.1.
113.21	<b>Non acceptée</b> Voir 113.1.
113.22	<b>Partiellement acceptée</b> Voir 113.12.
113.23	<b>Partiellement acceptée</b> Voir 113.12.
113.24	<b>Non acceptée</b> Voir 113.12.
113.25	<b>Non acceptée</b> Voir 113.12.
113.26	<b>Non acceptée</b> Voir 113.12.
113.27	<b>Non acceptée</b> Voir 113.12.
113.28	<b>Acceptée</b>
113.29	<b>Acceptée</b> Le Brunéi Darussalam a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant le 27 décembre 1995. Il a également soumis ses deuxième et troisième rapports périodiques en un seul document au Comité des droits de l'enfant en octobre 2013.
113.30	<b>Acceptée</b>
113.31	<b>Acceptée</b>
113.32	<b>Acceptée</b>
113.33	<b>Non acceptée</b> Voir 113.1.
113.34	<b>Non acceptée</b> Voir 113.1.
113.35	<b>Non acceptée</b> Le Brunéi Darussalam a toujours des réserves concernant certains articles du Protocole.
113.36	<b>Non acceptée</b> Bien qu'il ne soit pas partie à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1967 s'y rapportant, le Brunéi Darussalam reconnaît l'importance fondamentale du rôle du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et du Haut-Commissariat pour ce qui est d'offrir une protection internationale aux réfugiés et aux personnes déplacées, ainsi que la nécessité pour le Gouvernement de coopérer pleinement avec le Haut-Commissariat afin de l'aider à s'acquitter efficacement de sa tâche.

<i>Recommandation</i>	<i>Position</i>
113.37	<p><b>Non acceptée</b></p> <p>Le Brunéi Darussalam a ratifié deux des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et étudie en permanence la possibilité de ratifier d'autres conventions de l'OIT afin de s'assurer que ses engagements internationaux actuels et futurs soient en conformité avec les lois, réglementations et politiques nationales. La législation sur le travail actuellement en vigueur et la façon dont elle est appliquée suffisent à garantir que tous les travailleurs immigrés du Brunéi Darussalam sont protégés, disposent d'un logement convenable, sont employés dans des conditions qui ne nuisent pas à la sécurité de la personne et ont accès aux mécanismes de règlement des différends.</p>
113.38	<p><b>Non acceptée</b></p> <p>Voir 113.37.</p>
113.39	<p><b>Acceptée</b></p>
113.40	<p><b>Acceptée</b></p>
113.41	<p><b>Non acceptée</b></p> <p>Dans la pratique, les châtiments corporels quels qu'ils soient sont interdits dans tous les établissements d'enseignement. En outre, des directives ont été revues en vue d'interdire de tels actes dans les écoles.</p> <p>L'Équipe chargée de la protection de l'enfance créée en vertu de la loi relative aux enfants et aux jeunes est saisie des cas de maltraitance d'enfants prenant la forme de châtiments corporels. Les instructions générales relatives au traitement des cas de maltraitance d'enfants (y compris prenant la forme de châtiments corporels) s'adressent à de nombreuses autorités, notamment les autorités de police, ainsi qu'au personnel médical et aux travailleurs sociaux.</p> <p>Des campagnes de sensibilisation et des programmes de formation aux compétences parentales sont régulièrement menés afin d'enseigner au grand public et aux parents d'autres formes de discipline.</p>
113.42	<p><b>Acceptée</b></p>
113.43	<p><b>Non acceptée</b></p> <p>Une personne peut exercer pacifiquement son droit à la liberté d'expression sous réserve des dispositions des lois pertinentes, notamment la loi sur la sédition (chap. 24), la loi relative aux publications non souhaitables (chap. 25) et la loi sur la presse (chap. 105). Il est nécessaire d'établir un équilibre entre la liberté d'expression et la nécessité de protéger les personnes contre la diffamation. Les dispositions de la législation actuellement en vigueur suffisent à protéger cette liberté et à maintenir l'ordre public.</p>
113.44	<p><b>Non acceptée</b></p> <p>Voir 113.43.</p>
113.45	<p><b>Non acceptée</b></p> <p>Voir 113.43.</p>
113.46	<p><b>Non acceptée</b></p> <p>Voir 113.43.</p>

<i>Recommandation</i>	<i>Position</i>
113.47	<b>Non acceptée</b> Voir 113.43.
113.48	<b>Non acceptée</b> Voir 113.43.  Le Brunéi Darussalam accorde une grande importance à la liberté de religion de sa population ainsi que des autres personnes résidant dans le pays. Conformément à la Constitution, l'islam est la religion officielle et d'autres convictions religieuses y sont également pratiquées dans la paix et l'harmonie.  L'ordonnance de 2013 relative au Code pénal de la charia est nécessaire en ce qu'elle renforce les dispositions du droit pénal en vigueur, et les dispositions de la législation interne actuelle suffisent à protéger cette liberté et à maintenir l'ordre public.
113.49	<b>Non acceptée</b> Voir 113.43.  La législation en vigueur régit le droit de créer des syndicats, en particulier dans la loi sur les syndicats (chap. 128). En outre, le Brunéi Darussalam n'impose pas de restrictions à la formation d'associations de travailleurs lorsque celles-ci ont pour but principal inscrit dans leur statut la réglementation des relations entre employeurs et employés, des relations entre employés ou des relations entre employeurs à l'intérieur du territoire.  Le droit de réunion est régi par la loi relative à l'ordre public (chap. 148). Cette loi prévoit que toute personne souhaitant organiser une réunion dans un lieu public doit obtenir l'autorisation préalable du Commissaire de la Police royale du Brunéi, l'objectif étant de s'assurer que la réunion en question ne nuira pas à l'ordre public et à la paix.  La liberté d'association est régie par la loi sur les sociétés (chap. 203). Celle-ci régit le fonctionnement des associations et agit comme un mécanisme nécessaire à la préservation de la paix et de l'harmonie dans le pays.
113.50	<b>Non acceptée</b> Voir 113.43.
113.51	<b>Non acceptée</b>  La législation sur le travail actuellement en vigueur et la façon dont elle est appliquée suffisent à garantir que tous les travailleurs, ressortissants comme immigrés, occupent des emplois qui ne nuisent pas à leur sécurité et à leur bien-être. La législation en vigueur traite les questions du travail forcé et de la syndicalisation.
113.52	<b>Acceptée</b>  Ceci a déjà été fait. L'ordonnance relative à la traite et au trafic des personnes a été mise en vigueur en 2004 afin d'ériger en infractions pénales les activités de traite des êtres humains et d'exploitation des victimes de la traite. La loi sur la protection des femmes et des filles (chap. 120) incrimine également la traite des femmes et des filles.
113.53	<b>Partiellement acceptée</b> Voir 113.12.

<i>Recommandation</i>	<i>Position</i>
113.54	<b>Acceptée</b>
113.55	<b>Non acceptée</b> <p>Le Brunéi Darussalam est déterminé à promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le pays. La population du Brunéi Darussalam continue de bénéficier d'un excellent système éducatif, de services de santé de qualité, de logements convenables, et d'aides pour l'achat des produits de base comme l'eau et le riz. De plus, le Brunéi Darussalam a atteint la presque totalité des cibles définies dans les objectifs du Millénaire pour le développement.</p> <p>En outre, la législation en vigueur suffit à assurer la protection des libertés fondamentales et le maintien de l'ordre public.</p>
113.56	<b>Non acceptée</b> <p>Voir 113.48.</p> <p>Les droits des femmes et leur bien-être sont et ont toujours été protégés. Le Brunéi Darussalam reconnaît que l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes sont essentielles à la promotion de la femme et au développement national. Les droits des femmes à l'éducation, à la santé, à l'emploi, à la participation à la vie politique et publique ainsi qu'à la participation au niveau international sont reconnus et valorisés. Les actes criminels visant des femmes sont réprimés par des lois générales et des lois spéciales.</p> <p>Les lois du Brunéi Darussalam s'appliquent à tous sans discrimination.</p>
113.57	<b>Non acceptée</b> <p>La loi relative à la femme mariée (chap. 190) et la loi relative au droit de la famille islamique (chap. 217) protègent les femmes contre la violence intrafamiliale. Ces deux lois offrent une protection étendue aux personnes victimes de violences intrafamiliales, notamment en prévoyant la délivrance d'ordonnances de protection, l'indemnisation des victimes, et en habilitant les policiers à procéder à des arrestations sans mandat.</p>
113.58	<b>Non acceptée</b> <p>Voir 113.18 et 113.48.</p>
113.59	<b>Acceptée</b>
113.60	<b>Non acceptée</b> <p>Voir 113.48.</p>
113.61	<b>Non acceptée</b> <p>Voir 113.18.</p>
113.62	<b>Acceptée</b>
113.63	<b>Non acceptée</b> <p>Voir 113.48.</p>
113.64	<b>Non acceptée</b> <p>Voir 113.18 et 113.48.</p>

<i>Recommandation</i>	<i>Position</i>
113.65	<b>Non acceptée</b> Voir 113.48.
113.66	<b>Non acceptée</b> Voir 113.18 et 113.48.
113.67	<b>Partiellement acceptée</b> Voir 113.48.  Des mesures ont été prises par le Comité concerné pour diffuser des informations pertinentes concernant l'application de l'ordonnance de 2013 relative au Code pénal intégrant la charia auprès de l'ensemble du public, y compris les non-ressortissants et les non-musulmans.
113.68	<b>Non acceptée</b> Voir 113.48.
113.69	<b>Non acceptée</b> Voir 113.56.
113.70	<b>Non acceptée</b> Voir 113.56.
113.71	<b>Non acceptée</b> Voir 113.56.
113.72	<b>Non acceptée</b> Voir 113.56.
113.73	<b>Non acceptée</b> Voir 113.43.
113.74	<b>Non acceptée</b>  Dans la pratique, les affaires d'infractions mineures commises par des enfants ou des jeunes sont rarement portées devant les tribunaux.  Dans les cas où des enfants ou des jeunes sont condamnés par le tribunal, celui-ci peut, dans les affaires qui s'y prêtent, au lieu d'infliger une amende ou une peine de prison, imposer des peines de substitution pouvant consister en une admonestation, une remise aux parents, au tuteur ou à un autre adulte faisant partie des proches, une libération conditionnelle pour bonne conduite ou un placement dans un lieu de détention.
113.75	<b>Non acceptée</b> Voir 113.74.
113.76	<b>Non acceptée</b> Voir 113.74.
113.77	<b>Non acceptée</b> Voir 113.74.
113.78	<b>Non acceptée</b> Voir 113.74.



<i>Recommandation</i>	<i>Position</i>
113.79	<b>Acceptée</b>
113.80	<b>Acceptée</b>
113.81	<b>Acceptée</b>
113.82	<b>Acceptée</b>
113.83	<b>Acceptée</b>
113.84	<b>Acceptée</b>
113.85	<b>Non acceptée</b>  L'existence d'un mécanisme de consultation interinstitutions travaillant en étroite collaboration avec les ONG et la société civile permet d'assurer une promotion et une protection efficaces des droits de l'homme dans le pays.  Au niveau régional, la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), à la création de laquelle le Brunéi Darussalam a activement participé, prépare à une meilleure compréhension des rôles et fonctions d'une institution des droits de l'homme.
113.86	<b>Non acceptée</b> Voir 113.85.
113.87	<b>Non acceptée</b> Voir 113.85.
113.88	<b>Non acceptée</b> Voir 113.85.
113.89	<b>Non acceptée</b> Voir 113.85.
113.90	<b>Acceptée</b>
113.91	<b>Acceptée</b>
113.92	<b>Acceptée</b>
113.93	<b>Acceptée</b>
113.94	<b>Acceptée</b>
113.95	<b>Acceptée</b>
113.96	<b>Acceptée</b>
113.97	<b>Acceptée</b>
113.98	<b>Acceptée</b>
113.99	<b>Acceptée</b>
113.100	<b>Acceptée</b>
113.101	<b>Acceptée</b>
113.102	<b>Acceptée</b>
113.103	<b>Acceptée</b>

<i>Recommandation</i>	<i>Position</i>
113.104	<b>Acceptée</b>
113.105	<b>Partiellement acceptée</b> Il n'est pas dispensé de cours traitant spécialement des droits de l'homme dans les établissements d'enseignement. Cependant, les valeurs fondamentales et les principaux droits sociaux et culturels sont inculqués dans le cadre de matières comme l'éducation civique, la Monarchie islamique malaise, la connaissance de la religion islamique et les sciences sociales.
113.106	<b>Partiellement acceptée</b> Voir 113.105.
113.107	<b>Acceptée</b>
113.108	<b>Acceptée</b>
113.109	<b>Acceptée</b>
113.110	<b>Acceptée</b>
113.111	<b>Acceptée</b>
113.112	<b>Acceptée</b>
113.113	<b>Acceptée</b>
113.114	<b>Acceptée</b>
113.115	<b>Acceptée</b>
113.116	<b>Acceptée</b>
113.117	<b>Acceptée</b>
113.118	<b>Partiellement acceptée</b> Une requête portant sur de telles initiatives est la bienvenue. En outre, le Brunéi Darussalam a soumis ses deuxième et troisième rapports en un seul document au Comité des droits de l'enfant en octobre 2013.
113.119	<b>Partiellement acceptée</b> Voir 113.118.
113.120	<b>Partiellement acceptée</b> Voir 113.118.
113.121	<b>Acceptée</b>
113.122	<b>Acceptée</b>
113.123	<b>Acceptée</b>
113.124	<b>Acceptée</b>
113.125	<b>Partiellement acceptée</b> Voir 113.12. Bien que l'âge minimal du mariage pour les femmes soit inférieur à 18 ans, les lois imposent qu'un certain nombre de conditions soient réunies avant qu'un mariage puisse être contracté. Ces conditions ont pour objet de veiller à ce que toute personne, y compris de moins de 18 ans, qui souhaite se marier soit pleinement qualifiée et prête à tous égards à entrer dans la vie maritale.

<i>Recommandation</i>	<i>Position</i>
113.126	<b>Non acceptée</b> Voir 113.18.
113.127	<b>Non acceptée</b> Voir 113.18.
113.128	<b>Non acceptée</b> Voir 113.18.
113.129	<b>Non acceptée</b> Voir 113.18.
113.130	<b>Non acceptée</b> Voir 113.18.
113.131	<b>Non acceptée</b> Voir 113.18.
113.132	<b>Non acceptée</b> Voir 113.18.
113.133	<b>Acceptée</b>
113.134	<b>Acceptée</b>
113.135	<b>Acceptée</b>
113.136	<b>Non acceptée</b> Voir 113.41.
113.137	<b>Non acceptée</b> Voir 113.41. La loi sur les enfants et les jeunes (chap. 219) interdit de condamner un enfant à une peine d'emprisonnement, quelle que soit l'infraction commise, ou d'incarcérer un enfant pour non-paiement d'une amende ou de frais.
113.138	<b>Acceptée</b>
113.139	<b>Acceptée</b>
113.140	<b>Acceptée</b>
131.141	<b>Acceptée</b>
131.142	<b>Acceptée</b>
131.143	<b>Acceptée</b>
131.144	<b>Acceptée</b>
131.145	<b>Acceptée</b>
131.146	<b>Acceptée</b>
131.147	<b>Acceptée</b>
131.148	<b>Acceptée</b>
131.149	<b>Acceptée</b>

<i>Recommandation</i>	<i>Position</i>
131.150	<b>Non acceptée</b> Le Brunéi Darussalam accorde une grande importance à la liberté de religion de sa population, ainsi que des autres personnes résidant dans le pays. Conformément à la Constitution, l'islam est la religion officielle et d'autres croyances religieuses sont également pratiquées dans la paix et l'harmonie. L'importation dans le pays de documents et textes religieux, quelle que soit la religion concernée, n'est pas interdite. Ces articles peuvent, si nécessaire, faire l'objet de certaines procédures de vérification.
131.151	<b>Non acceptée</b> Voir 113.43.
131.152	<b>Non acceptée</b> Voir 113.43.
131.153	<b>Acceptée</b>
131.154	<b>Acceptée</b>
131.155	<b>Acceptée</b>
131.156	<b>Acceptée</b>
131.157	<b>Acceptée</b>
131.158	<b>Acceptée</b>
131.159	<b>Acceptée</b>
131.160	<b>Acceptée</b>
131.161	<b>Acceptée</b>
131.162	<b>Acceptée</b>
131.163	<b>Acceptée</b>
131.164	<b>Acceptée</b>
131.165	<b>Acceptée</b>
131.166	<b>Acceptée</b>
131.167	<b>Acceptée</b>
131.168	<b>Acceptée</b>
131.169	<b>Acceptée</b>
131.170	<b>Acceptée</b>
131.171	<b>Acceptée</b>
131.172	<b>Acceptée</b>
131.173	<b>Acceptée</b>
131.174	<b>Acceptée</b>
131.175	<b>Acceptée</b>

---

<i>Recommandation</i>	<i>Position</i>
131.176	<b>Acceptée</b>
131.177	<b>Acceptée</b>
131.178	<b>Acceptée</b>
131.179	<b>Partiellement acceptée</b> Voir 113.105.
131.180	<b>Non acceptée</b> Voir 113.105.
131.181	<b>Acceptée</b>
131.182	<b>Acceptée</b>
131.183	<b>Acceptée</b>
131.184	<b>Acceptée</b>
131.185	<b>Acceptée</b>
131.186	<b>Acceptée</b>
131.187	<b>Partiellement acceptée</b> Voir 113.105.
131.188	<b>Acceptée</b>
131.189	<b>Acceptée</b>

---